



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal Séance du 2 avril 2026

Délibération n° 2026 - 33

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	26	3	0

Le 2 avril à 20 h le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni en salle des mariages sur convocation du 25 mars 2026 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : Nicolas SERERO – Antoine LEGENTIL – Géraldine BADUEL – Bruno AFONSO – Jennifer JAM – Gilles VIVIEN – Faïza CHAKOURI – Laurent RAGUIN – Aurélie HOUEIX – Gina BARBIER Arnaud LOPEZ – Fatsiha MEDDAH – Pierre HAGEMAN – Odilia SEQUEIRA DOS SANTOS VICENTE Joel SOUSA – Véronique COSTA – Alain BARTHELMAY – Syla ALILECHE – Lucas PRIGENT Stéphanie BARBARA-VAGEON – Marc FARGEAU – Pauline SEMAILLE – Alain FROBERGER Sandrine LAÏ – Anthony ANTUNES – Simon PELLEGRY – Marion LEVILLAIN-RENARD – François BOLLON – Dominique POLCRI.

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Madame Géraldine BADUEL.

OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION MUNICIPALE PERMANENTE « FINANCES »

Sur proposition de Monsieur Antoine LEGENTIL,

Conformément aux articles L.2121-22 et L.2121-22-1 du CGCT, les membres des commissions municipales permanentes sont désignés par le Conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, afin d'assurer une représentation pluraliste des groupes politiques issus du Conseil municipal.

Par délibération n° 2026-32, le Conseil municipal a créé les commissions municipales et fixé à 5 le nombre de membres titulaires composant chacune d'elles, le Maire étant président de droit et non comptabilisé dans cet effectif.

En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

La commission « Finances » est chargée d'examiner l'ensemble des questions budgétaires et financières de la Collectivité. Elle analyse les orientations budgétaires, le budget primitif, les décisions modificatives et le compte administratif. Elle émet un avis sur la gestion financière, l'évolution des dépenses et des recettes, la fiscalité locale, ainsi que sur les demandes de subventions et les engagements pluriannuels. Elle contribue à garantir la soutenabilité financière des politiques publiques communales.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de procéder à la désignation des membres de la commission municipale permanente « **FINANCES** » pour la durée du mandat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Antoine LEGENTIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-22 et L.2121-22-1,

VU la délibération n° 2026-32 relative à la création des commissions et à la détermination du nombre de membres,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une représentation pluraliste des sensibilités politiques au sein des commissions,

CONSIDÉRANT que la désignation des représentants du Conseil municipal s'effectue au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : DÉSIGNE à la commission municipale permanente « **FINANCES** », conformément à l'ordre de présentation des listes et à la répartition arrêtée, les membres suivants :

- Monsieur le Maire, Président de droit
- M. Antoine LEGENTIL
- Mme Sylia ALILECHE
- M. Joël SOUSA
- Mme Jennifer JAM
- M. Simon PELLEGRY

ARTICLE 2 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément aux règles en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signés après lecture.

Le Maire,
Nicolas SERERO.

Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le : 3 avril 2026



Le Maire,
Nicolas SERERO.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.